



Non c'est non

Prévention et traitement
des cas de harcèlement sexuel



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF
Office fédéral du personnel OFPER

Non c'est non

L'administration fédérale ne tolère en aucun cas le harcèlement sexuel. Un climat de travail sain, c'est l'affaire de tous. Le harcèlement sexuel peut toucher tout le monde quelque soit le lien hiérarchique entre l'auteure ou l'auteur et la victime. Il n'existe pas un harceleur ou une harceuse type ni une victime type.

Qu'est-ce que le harcèlement sexuel ?

Comment le prévenir ?

Que faire lorsque l'on est soi-même touché ?

Identifier le harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel est une forme de discrimination fondée sur le sexe et constitue une atteinte à la personnalité. Graves en sont les conséquences, tant pour les personnes touchées que pour l'entreprise.

On parle de harcèlement sexuel lorsqu'une personne est importunée par des paroles, des actes ou des gestes à connotation sexuelle ou sexiste et non désirés ou imposés.

Des formes de harcèlement sexuel sont notamment:

- des remarques indécentes et gênantes ayant un caractère sexuel concernant l'aspect physique ou le comportement sexuel dans la vie privée,
- les propos obscènes, les paroles et plaisanteries sexistes,
- les invitations pressantes et les contacts physiques non désirées,
- les tentatives d'approches appuyées par des promesses d'avantages ou des menaces de représailles,
- les agressions sexuelles.

Prévenir le harcèlement sexuel

Prévenir le harcèlement sexuel c'est respecter la sphère intime d'autrui, exprimer sa désapprobation de comportements irrespectueux et couper court aux plaisanteries ou remarques douteuses dans les groupes. Le rôle de la direction et des responsables hiérarchiques est de se positionner fondamentalement contre le harcèlement sexuel, se comporter de façon exemplaire et d'encourager le respect d'autrui dans leur équipe.

Si je suis victime d'un harcèlement sexuel

Procédure informelle

Si vous vous confiez ou informez auprès d'une personne de confiance, des collègues de travail, de la Consultation sociale du personnel de l'administration fédérale (CSPers), du Service de médiation ou auprès de services externes, alors la direction et/ou les services du personnel ne seront informés qu'avec votre accord.

Procédure formelle

Lorsque vous informez les responsables hiérarchiques et/ou les ressources humaines ou que celles-ci observent ou prennent connaissance d'un cas de harcèlement sexuel alors elles doivent intervenir. La direction établit les faits.

Procédure de conciliation

Vous avez également la possibilité de saisir la Commission de conciliation selon la loi sur l'égalité. Son objectif est d'amener les parties à un accord.

Sanctions

Il est de la compétence de l'unité administrative de prononcer des mesures disciplinaires ou voir un licenciement contre les personnes qui commettent un acte de harcèlement sexuel. Les mesures varient selon la gravité des cas.

L'administration fédérale agit en conformité avec les lois et règlements, notamment:

- la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (art. 4 et 5),
- la loi fédérale sur le travail (art. 6),
- la loi sur le personnel de la Confédération (art. 4),
- l'ordonnance sur le personnel de la Confédération (art. 6 et 9),
- le Code civil et le Code pénal suisse.

Encore des questions ?

Consultation sociale du personnel de l'administration fédérale (CSPers)

Lieu Berne

Belpstrasse 18
3003 Berne
058 462 64 15

Lieu Lugano

Via Pioda 10
6900 Lugano
058 469 99 26

Lieu Zurich

Stauffacherstrasse 101
8004 Zurich
058 467 21 71

Lieu Lausanne

Avenue Tissot 8
1006 Lausanne
058 468 63 39

Lieu Lucerne

Alpenstrasse 6
6006 Lucerne 6
058 481 14 72

Online

psb@psb.admin.ch
www.psb-epa.admin.ch
intranet.infopers.admin.ch/cspers

Service de médiation pour le personnel de la Confédération

Belpstrasse 18, 3007 Berne
2e étage
058 462 00 60
058 462 00 58
(réservé au personnel du DDPS)

Online
www.vertrauensstelle.admin.ch

Adresses de services spécialisés
externes
www.ebg.admin.ch

Plus d'informations

De plus amples informations se trouvent dans la documentation de l'OPPER :
« Prévention et traitement des cas de harcèlement sexuel dans l'administration fédérale ».

intranet.infopers.admin.ch/conflicts

Diese Broschüre erscheint auch in deutscher Sprache.
La presente pubblicazione è disponibile anche in lingua italiana.

Editeur

Office fédéral du personnel OPPER
Eigerstrasse 71, 3003 Berne
infopers@epa.admin.ch
intranet.infopers.admin.ch
www.epa.admin.ch

Diffusion

OFCL, Vente des publications
fédérales, 3003 Berne
www.publicationsfederales.admin.ch
N° de commande : 614.022.f
Edition 1/2015



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF
Office fédéral du personnel OPPER